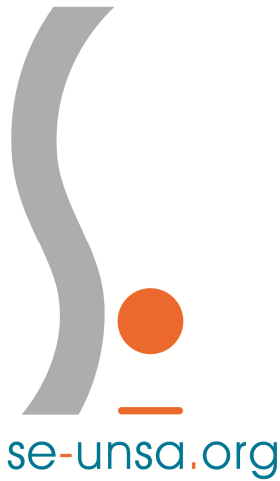


Paris, le 9 mai 2017

Madame Najat VALLAUD-BELKACEM
Ministre de l'Éducation nationale
110 rue de Grenelle
75007 PARIS



N/R : CC/NA 24 16/17

Madame la Ministre,

Vous avez décidé la création d'un corps de psychologues de l'Éducation nationale et nous nous en félicitons. Nous tenons cependant à attirer votre attention sur l'arrêté du 26 avril 2017 relatif au référentiel de connaissances et de compétences des psychologues de l'Éducation nationale qui vient d'être publié au Journal Officiel du 30 avril 2017.

En effet, dans l'annexe de cet arrêté, la mention précisant que la profession de psychologue est définie par des dispositions législatives, a disparu (Loi du 25 juillet 1985). De plus, il n'est pas possible d'écrire, s'agissant d'une profession réglementée :

« A l'instar des métiers du professorat et de l'éducation, le métier de psychologue de l'Éducation nationale se construit progressivement dans un processus intégrant des savoirs théoriques et des savoirs pratiques fortement articulés les uns aux autres ».

Ni que :

« Celles-ci [les compétences] s'acquièrent et s'approfondissent au cours d'un processus continu débutant en formation initiale et se poursuivant tout au long de la carrière par l'expérience professionnelle accumulée et par l'apport de la formation continue ».

La loi du 25 juillet 1985, article 44, indique :

« I- L'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat ou aux titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes nationaux exigés. »

Le décret n°90-255 du 22 mars 1990 fixe la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue en le faisant suivre, le cas échéant, d'un qualificatif. Les connaissances théoriques et méthodologiques dispensées en formation initiale sont reconnues acquises par la délivrance d'un diplôme réglementé par décret.

La version validée par le groupe de travail ministériel, en introduction du référentiel d'activités et de compétences des psychologues de l'Éducation nationale a été ignorée dans la version définitive. Or sa rédaction est tout à fait adaptée à la profession réglementée de psychologue. Elle précise :

.../...

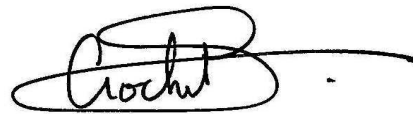
« Du fait des critères, conditions et niveau de recrutement au sein du corps de psychologues de l'Education nationale, sont considérées comme acquises les connaissances et compétences afférentes à l'exercice de la profession réglementée de psychologue.

Il [le référentiel de connaissances et de compétences] inventorie donc, en complément, l'ensemble de connaissances et de compétences communes et spécifiques susceptibles d'être mobilisées par les psychologues de l'Education nationale des deux spécialités, en fonction des situations et des besoins des enfants, des adolescents, des familles et des équipes éducatives. »

Madame la Ministre, au nom du SE-Unsa, nous vous demandons instamment de faire rectifier l'écriture de l'annexe de l'arrêté du référentiel d'activités et de compétences des psychologues de l'Education nationale, en tenant compte de la version validée par le groupe de travail ministériel qui respecte la profession réglementée de psychologue.

*La nouvelle écriture de l'annexe de l'arrêté pourrait être complétée de la formule suivante :
« Les psychologues de l'Education nationale sont tenus de participer à des actions de développement professionnel continu dont les objectifs sont le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences ainsi que l'amélioration des pratiques. »*

Nous vous prions de croire, Madame la Ministre, en l'expression de nos salutations respectueuses.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Crochet', with a long horizontal line extending to the right.

Stéphane CROCHET
Secrétaire général

Copie à :

- Madame Florence Robine
- Monsieur Olivier Noblecourt
- Monsieur Jean-Pierre Bellier